RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service voirie – GV/RT

ARRÊTÉ n° 26-814

PORTANT FERMETURE EXCEPTIONNELLE DE LA FETE FORAINE DE FRANCONVILLE-LA-GARENNE EN RAISON DE CONDITIONS METEOROLOGIQUES DEFAVORABLE LE 23 OCTOBRE 2026

Le Maire de la Commune de FRANCONVILLE-la-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

VU les informations et recommandations transmises par la Préfecture concernant l'épisode venteux annoncé pour la journée du 23 octobre 2026.

CONSIDÉRANT que des rafales de vent pouvant atteindre 90 à 100 km/h sont annoncées au cours de la journée du vendredi 23 octobre 2026, notamment entre la mi-journée et la fin d'après-midi.

CONSIDÉRANT que ces conditions météorologiques sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en raison de la présence de manèges, d'installations et de structures temporaires sur le site de la fête foraine.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public, des forains et des personnels présents sur le site.

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions météorologiques annoncées, il convient, par mesure de prévention, de procéder à la fermeture exceptionnelle de la fête foraine pour la journée du 23 octobre 2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fête foraine installée sur le territoire de la commune de Franconville-la-Garenne est exceptionnellement fermée au public pour la journée du vendredi 23 octobre 2026, en raison des conditions météorologiques défavorables et des risques liés aux fortes rafales de vent annoncées.

ARTICLE 2 : Durant la période de fermeture, l'exploitation des manèges, des attractions et des installations de la fête foraine est interdite au public.

Les exploitants devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser leurs manèges, installations, équipements et structures temporaires, et prévenir tout risque lié aux conditions météorologiques.

L'accès du public au périmètre de la fête foraine sera interdit pendant la durée de fermeture.

ARTICLE 3 : Les services municipaux compétents veilleront à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'application du présent arrêté et à l'information du public et des exploitants de la fête foraine.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, selon les modalités applicables.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié aux exploitants de la fête foraine.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de police d'Ermont ;
- Monsieur le responsable de la Police municipale ;
- Madame la Directrice Générale des Services ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques ;
- Le service Communication de la Ville.

Fait en Mairie, le **VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-SIX.**

Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France